

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVAHLO, BROCCO, SORIANO, BOUDARD PIERRON, PABAN, POURCEL, PICAT, GARRABET, RELATS, DEJEAN, MORENO, GARCIA, DENAT, LAUTA, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS,

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO  
IGON pouvoir à SORIANO  
GARGALE pouvoir à PABAN  
LASBENNES pouvoir à LAUTA  
VERDOT pouvoir à BROCCO  
HISSLER pouvoir à DEJEAN  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE  
Secrétaire : CARVALHO

Règle du quorum à l'ouverture de la séance : 15 - Présents : 19

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Monsieur Horacio Carvalho est désigné en qualité de secrétaire de séance, assisté d'Evelyne Peyranne.

**Date de la convocation : 5 novembre 2024**

**Rappel de l'ordre du jour :**

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024,**
- **Fonctionnement du conseil municipal**
- **Cimetière :** approbation d'un nouveau règlement
- **Voirie et réseaux :** rénovation illumination de la halle du centre-ville ; convention de servitude avec ENEDIS ; convention de passage route de Toulouse
- **Personnel :** adhésion à la mission médiation du CDG31 ; adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CDG31
- **Finances :** décision modificative budget assainissement ; admissions en non-valeur ; décision modificative budget de l'eau ; bilan financier des Moustaches Roses 2024
- **Vie économique :** ouverture des commerces le dimanche en 2025
- **Intercommunalité :** renouvellement de la CTG ; modification des statuts de la CCF ; approbation de la modification n°2 de la charte voirie ; convention de prestations entre la commune et la CCF pour les travaux sur RD ; programme 2025 des travaux et études sur RD ; modification de la boucle de randonnée inscrite au PDIPR
- **Police :** convention fourrière
- **Energies Renouvelables :** maîtrise des projets et partage de la valeur
- **Informations de M. le Maire**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2024**

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) - Contre : 0

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire adresse ses félicitations Républicaines à M. Léonardelli pour son élection au Parlement Européen. Vous avez annoncé dans la presse et dans le magazine municipal votre intention de démissionner mais nous n'avons toujours pas de courrier. Je vous demande donc qu'elles sont vos intentions car l'élection faisant l'objet de 4 recours, même si vous n'êtes pas directement concerné par ses recours, vous pourriez attendre le 31<sup>ème</sup> jour à l'issue de la validation par le Conseil d'Etat. En clair, pourquoi vous ne démissionnez pas étant donné que vous l'avez annoncé, ce qui permettrait de désigner un remplaçant pour votre liste. Vous le savez l'idée est aussi de ne pas mettre la commune dans un défaut de convocation en raison d'un cumul de mandat. Que comptez-vous faire, devons-nous attendre votre démission d'office ?

M. Léonardelli : merci M. le Maire, c'est une bonne occasion de remercier ensemble du conseil municipal pour les échanges courtois et républicains avec nombreux d'entre vous. Nous avons quelques divergences avec vous M. le Maire, je le regrette, mais nous aurons l'occasion d'en discuter. Je l'ai annoncé je démissionnerai du conseil municipal de Fronton mais après la purge des recours. J'ai évoqué avec cela avec M. le Préfet et ce 11 novembre avec Mme Peyranne. C'est un choix personnel, mon remplaçant, suivant de liste, sera installé en transparence et en bonne collaboration pour ne pas mettre à mal le fonctionnement du conseil municipal, il n'y a aucun souci de ce côté-là.

M. le Maire : donc nous attendons la purge des recours. Quelques soient les opinions des uns et des autres, le suffrage est respectable et doit être respecté, sauf quand il y a imposture. Il y a imposture concernant votre inscription sur la liste électorale et sur votre discours au Frontonnais, c'est ce que j'ai relevé lors de l'élection municipale car vous n'habitez pas Fronton et vous ne l'habitez toujours pas. Maintenant, vous faite le choix d'attendre d'être démissionné du mandat municipal de Fronton en préférant le mandat régional. Au-delà des divergences de fonds, je l'ai évoqué avec votre colistière Madame Izard, l'imposture sur votre résidence est bien réelle et c'est cela que je conteste vis-à-vis des Frontonnais.

## CIMETIERE

### **2024 – 83 - approbation d'un nouveau règlement pour le cimetière communal – rapporteur M. le Maire**

M. le Maire : les textes qui régissent les cimetières et les opérations qui y sont menées évoluent et le règlement devait se mettre en conformité.

A noter, à l'occasion de cette délibération, le travail mené sur le zéro phyto depuis plusieurs années sur l'espace public et en particulier dans les cimetières qui montre une évolution très positive. Les différents tests pour la végétalisation sont maintenant derrière nous et je voulais saluer le travail de nos équipes techniques qui sont parties d'un gravier profond pour accueillir aujourd'hui, en surface de l'herbe. Ceux qui ont eu l'occasion de traverser le cimetière récemment ont remarqué cet état nouveau, ce rendu très propre. Des Frontonnais l'ont aimablement salué et le mérite en revient aux agents.

#### Délibération :

La gestion du cimetière communal relève du pouvoir de police du Maire soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique. Un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière a été approuvé par le Conseil municipal en date du 25 juillet 1997 et modifié les 16 avril 2002 et 28 avril 2011. Afin d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires de gestion de cet espace public, un nouveau règlement ci-annexé à la présente et abrogeant toutes dispositions antérieures est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du nouveau règlement du cimetière communal tel
- de dire que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes y afférent.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## VOIRIE et RESEAUX

### 2024 - 84 : Rénovation de l'illumination de la halle du centre-ville – 01 BU 0474 – rapporteur M. Carvalho

#### Délibération :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour donner suite à la demande de la commune du 12 décembre 2023 concernant la rénovation de l'illumination de la Halle du Centre-Ville, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1BU474) :

- Dépose des 12 projecteurs IM 35 W au niveau de la Halle.
- Fourniture et pose de 10 projecteurs LED 20 W protégés par boîtier de raccordement IP2X équipés de parafoudre.
- Reprise du câblage.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	3 164€
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	8 039€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	8 938€
<b>Total</b>	<b>20 141€</b>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

### 2024 – 85 : convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux électriques chemin de Birou - rapporteur M. le Maire

M. le Maire : il s'agit d'alimenter le terrain derrière le service technique où s'installe actuellement l'entreprise Fronton TP.

#### Délibération :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de raccordement du réseau Basse Tension chemin de Birou qui nécessitent de poser un câble souterrain sur la parcelle cadastrée A 1276 propriété de la commune de Fronton.

Il s'agit d'établir à demeure, sur cette parcelle, dans une bande de 1m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4m ainsi que les accessoires, établir si besoin des bornes de repérages, encastrer coffrets et accessoires en muret et effectuer l'élagage des branches ou arbres à proximité de l'ouvrage à créer.

Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle susvisée qui sera établie par une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau à signer entre ENEDIS et la Commune de Fronton.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de la convention à passer avec ENEDIS leur octroyant un droit de servitude sur la parcelle cadastrée A 1276 – chemin de Birou à Fronton.
- dit que la constitution de cette servitude est acceptée par la commune à titre gratuit.
- dit que les frais de publication foncière seront à la charge d'ENEDIS.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## 2024 – 86 : convention de servitude de passage en terrain privé - rapporteur M. le Maire

### Délibération :

Vu les articles 637, 682 et 683 du Code Civil,

Vu les articles L. 2241-1 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées F 2705-2706-2708-2709 issues des parcelles F 2241 et F 2444 sises 345 route de Toulouse à Fronton,

Considérant la demande des futurs acquéreurs de la parcelle cadastrée F658 souhaitant obtenir une servitude de passage sur les parcelles communales,

Considérant l'activité notariale portée par les futurs acquéreurs de la parcelle F658 et son importance pour la commune,

Considérant la situation géographique et les accès routiers actuels de la parcelle F658,

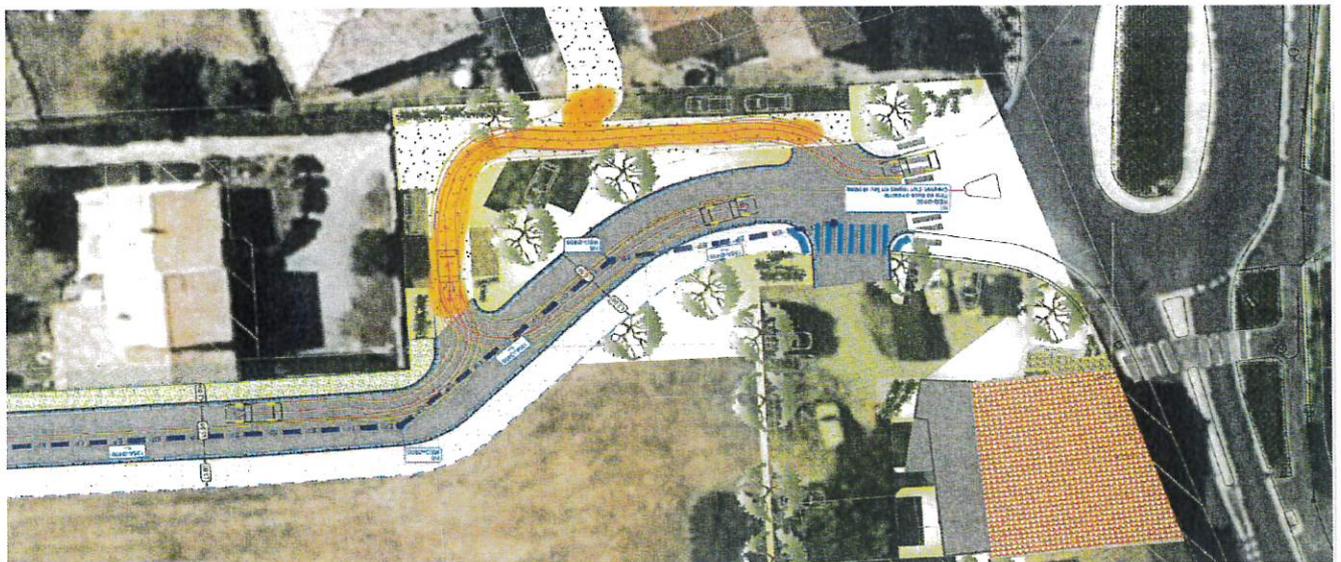
Considérant la volonté de la commune de ne pas s'opposer à l'installation de cette activité sur la parcelle F658 et d'en permettre des accès sécurisés pour les piétons, les cycles et les véhicules légers uniquement,

Considérant que cette servitude ne sera réelle qu'après aménagement des parcelles F 2705-2706-2708-2709 issues des parcelles F 2241 et F 2444 par les futurs propriétaires,

Considérant qu'au regard de l'activité qui sera exercée sur la parcelle F658 et son importance pour la commune, il est proposé, pour garantir des déplacements sécurisés l'établissement de cette servitude à titre gracieux,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la création d'une servitude de passage sur les parcelles communales parcelles F 2705-2706-2708-2709 issues des parcelles F 2241 et F 2444 (fonds servants) au profit de la parcelle privative F 658 (fond dominant), telle que figurée sur le plan ci-dessous, et dans les conditions ci-dessous précisées,
- De préciser que cette servitude ne sera pleinement exploitable qu'au moment où les travaux d'aménagement des parcelles F 2705-2706-2708-2709 issues des parcelles F 2241 et F 2444 seront terminés,
- Dans la perspective où le projet d'aménagement du parking de la future pharmacie ne se réaliseraient pas dans les conditions prévues, que l'aménagement du foncier sur l'emprise de la servitude consenti se fera aux frais du demandeur (parcelle F 658),
- Que cette servitude sera d'une largeur maximale de 4 m linéaire, aérienne et exclusivement pour le passage de piétons, cycles et véhicules légers.
- De préciser que cette servitude s'effectuera sous forme d'acte notarié et que les frais d'acte, et autres frais afférents, seront à la charge exclusive du demandeur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Fronton, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



M. le Maire : cette servitude permettra à la Notaire qui installe son étude dans la maison voisine d'avoir un accès voitures et piétons sécurisé pour une activité avec un flux différent de la vocation initiale de cette maison d'habitation. Une servitude avec des clauses de réalisation et des précautions.

M. Léonardelli : la voie matérialisée est-elle une projection ou a-t-elle été votée ?

M. le Maire : le dessin n'est pas contractuel, mais le tracé a été voté par ce conseil municipal dans l'OAP annexée au PLU révisé en 2019.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 0 - Contre : 0

## PERSONNEL

### 2024 – 87 - Adhésion à la mission médiation proposée par le CDG 31 – rapporteur M. le Maire

M. le Maire : l'adhésion à cette mission permettra de mobiliser le service du CDG 31 plus aisément même si à ce jour nous n'avons jamais eu l'utilité d'une médiation dans cette forme.

#### Délibération :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- Affiliés à l'ensemble de missions Article L. 452-39 du CGFP ;
- Frais d'ouverture de dossier : 50€
- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion

- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 31.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

- Affiliés à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 50€
- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : Ord-Léonardelli) – Contre : 0

#### 2024 – 88 - Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2022/2025 du CDG 31 pour les agents affiliés à la CNRACL – présentation technique E. Peyranne

E. Peyranne : les montants de cotisation de l'assurance du personnel obligent la commune à une mise en concurrence. Le CDG propose aux collectivités un contrat groupe établi après mise en concurrence. L'assureur actuel est WTX-CNP au taux cde 10.17%, le contrat groupe a été accordé au même assureur au taux de 10.21 % mais avec des services négociés dont la commune de bénéficie pas aujourd'hui : aide dans le montage et le suivi des dossiers de remboursement ; services optionnels et négociés dans le cadre du contrat groupe d'assistance sociale pour les agents, organisation des contrôles médicaux, formations de prévention.... Concernant le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), il n'y a pas de carence avec le CDG alors qu'aujourd'hui nous avons 15 jours de franchise. La suppression de cette franchise atténuera la différence de prix. Par ailleurs, nous serons fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 car, depuis quelques années, le contrat signé par la commune augmente plus vite que le contrat groupe.

#### Délibération :

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,72 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempérants.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

Evolution des taux : une clause de révision annuelle détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / prime.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :





## FINANCES

### 2024 – 89 - Décision modificative budget assainissement – présentation technique E. Peyranne

#### Délibération :

Par délibération 2024-77 du 18 septembre 2024, le conseil municipal a accepté de régulariser des doublons d'amortissements qui ne peuvent se régulariser que par un crédit au compte 78 et un débit au compte 28. Cette régularisation suppose d'ouvrir des crédits aux deux comptes concernés ainsi qu'il suit :

31202 Code INSEE	Commune de FRONTON BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

##### Décision modificative régularisation actif

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT </b>				
D-6811 : Dotations aux amortissements Immos corporelles et incorporelles	0.00 €	11 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7811 : Reprises sur amortissements des immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 800.00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>				
	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT </b>				
D-28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	11 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 800.00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>				
	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 800.00 €</b>
<b>Total General</b>		<b>23 600.00 €</b>	<b>23 600.00 €</b>	

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

### 2024 – 90 - admission en non-valeur - rapporteur M. le Maire

Le comptable public a transmis à la collectivité les listes d'admission en non-valeur ou créances éteintes. Il s'agit de créances dont le recouvrement est irrémédiablement compromis. Pour purger les comptes de ces créances irrécouvrables et eut égard à la sincérité des comptes elles doivent être admises en non-valeur.

#### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable public de Fronton pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Le Conseil Municipal admet en non-valeur les produits ci-dessous :

Budget eau potable – 10004

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
6540840412	3 084.31 €	Effacement de dettes à la suite de PV de carence

Budget assainissement – 10005

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
6556801412	820.74 €	Effacement de dettes à la suite de PV de carence

Budget principal – 10000

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
6540840212	1 753.43 €	Effacement de dettes à la suite de PV de carence

Cette charge sera imputée sur les crédits ouverts au compte 6541 des différents budgets.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 0 - Contre : 0

M. le Maire : sur le budget eau potable, les crédits ouverts sont insuffisants pour absorber cette admission en non-valeur aussi une décision modificative est à prévoir pour au minimum 325 €. Dans la perspective d'une autre liste, les crédits ouverts sont portés à 1000 €

M. le Maire : le travail mené de concert avec le Trésor Public pour l'étalement de la dette quand il est possible, en raison de difficultés ponctuelles pour aider à les traverser, mais parfois aussi la gestion de la mauvaise foi quand on s'attache à ses droits en oubliant ses devoirs porte ses fruits mais pas sur 100 % des créances.

M. Hontans : statistiquement quelle est la part la plus importante : la mauvaise foi ou les difficultés

M. le Maire : ce n'est pas comme en politique la mauvaise foi n'est pas importante, nous avons plus de situations difficiles en nombre. Par contre la mauvaise foi est parfois sur les sommes les plus importantes

Mme Barrière : nous constatons beaucoup de négligences de la part de familles c'est pour cela que nous avons mis en place une veille pour identifier les difficultés financières quand un défaut de paiement apparaît pour organiser l'échelonnement et parfois la réorientation vers CCAS.

M. Hontans : j'espère que l'on est très attentif.

M. le Maire : à la mauvaise foi ou au fait de ne pas bien accompagner avec le CCAS quand le besoin se présente ? A l'échelle de nos communes nous avons des relations simples et directes avec les habitants et je ne crois pas que l'on puisse nous reprocher un manque d'accompagnement par le CCAS

**2024 – 91 - Décision modificative budget eau potable – présentation technique E. Peyranne**

Délibération :

31202 Code INSEE	Commune de FRONTON BUDGET SCE EAU FRONTON	DM n°2 2024
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Décision modificative n°2 pour admission en non-v

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7011 : Ventes d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat<sup>o</sup> de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>
<b>Total General</b>		<b>1 000.00 €</b>		<b>1 000.00 €</b>

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

**Bilan des Moustaches Roses 2024 par E.Peyranne**

Comme prévu par la délibération n° du 13 mai 2024, il est rendu compte au conseil municipal du bilan Financier des Moustaches Roses :

600 marcheurs et coureurs ayant retiré et payé un dossard (10€).

1427.20 € de dons non identifiés dans l'urne sur le site le 5 octobre et dans laquelle des participants non-inscrits ont contribué. Estimation de 100 marcheurs et coureurs sans dossard

300 repas servis

Au bilan :

RECETTES		DEPENSES	
Don des entreprises	14216.98	Boissons marcheurs	689.97
Produit braderie médiathèque	1293	Animation musicale	1200
Dons dans l'urne sur site le7/10	1427.2	Com, décoration, SACEM...	1716.75
Régie de recettes	12700	Frais réservation OT	472.5
		Repas	9320.72
		Personnel technique	3375
<b>Total recettes</b>	<b>29637.18</b>	<b>Total dépenses</b>	<b>16774.94</b>

Montant à reverser : 12 862.24 soit 6 431.12 € à chaque association (11 746.48 € soit 5 761.74 € en 2023).

En complément, le club photo a reversé directement à chaque association le montant de la vente des photos de l'ordre de 200 € et l'association des commerçants a remis un chèque de 130 € aux Rubies et le même montant à l'ISGT.

M. le Maire remercie tous les bénévoles, signaleurs, volontaires qui contribuent à la bonne organisation de cette journée. Une mention particulière aux Rouillés qui ont terminé le repas au pastis, Gascon évidemment, pâtissé maison et à E. Peyranne pour son énergie. Nous pouvons nous satisfaire de l'élan et donc du montant récolté.

Rendez-vous est donné pour le 4 octobre 2025.

## VIE ECONOMIQUE

### 2024 – 92 - Ouverture des commerces le dimanche en 2025 – rapporteur Mme Soriano

#### Délibération :

L'article L.3132-26 du Code du travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

A cette fin, la commune de Fronton a sollicité l'avis conforme de la Communauté de Communes. Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, la commune s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC)

Un consensus s'est dégagé au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2025 pour le commerce de détail (à l'exception du secteur de l'Ameublement et du Bricolage visés par des arrêts spécifiques et de l'automobile visé par des journées nationales) :

- le premier dimanche des soldes d'hiver - 12 janvier
- le premier dimanche des soldes d'été – 6 juillet
- le 30 novembre

Les 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025

Il est donc proposé de retenir ces dates.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis de la communauté de communes du Frontonnais, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable, pour l'année 2024, à l'ouverture - pour l'ensemble des commerces de détail :

- le premier dimanche des soldes d'hiver - 12 janvier
- le premier dimanche des soldes d'été – 6 juillet
- le 30 novembre

Les 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## INTERCOMMUNALITE

### 2024 – 93 - renouvellement convention territoriale globale – rapporteur Mme Barrière

Mme Barrière rappelle que la CTG vient en remplacement du contrat enfance jeunesse (CEJ). La CTG est signée avec la CAF et la MSA à l'échelle d'un territoire. Dans le Frontonnais, elle est établie au niveau intercommunal sur la base des Projets Educatifs de Territoire pour une prise en charge des enfants dans la continuité et dans une réponse aux besoins des familles. Les 4 axes établis seront maintenus et retravaillés. Cette année un travail important a conduit un une journée interprofessionnelle sur l'inclusion qui s'est déroulée à Villeneuve Les Bouloc au printemps mais également l'écriture d'un registre de référence pour les familles dont un enfant se trouve en situation de handicap. L'objectif étant l'orientation vers les structures et l'identification des relais. La délibération porte donc sur le renouvellement de cette CTG pour 4 ans.

Pour rappel les élus membres de la commission enfance ont reçu une invitation à la prochaine réunion de concertation prévue début décembre. Nous avons annoncé cette date suffisamment tôt afin que chacun puisse s'organiser.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ont été remplacés par les Conventions Territoriales Globales (CTG). Ces conventions, à destination des collectivités, privilégient une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer l'ensemble des services aux familles. Ce projet de territoire doit donc permettre de définir des objectifs communs et partagés qui sont déclinés dans le cadre d'un plan d'actions. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant des compétences sur les champs couverts par la CTG mais également d'autres partenaires qui interviennent sur ces thématiques, comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais ou le Conseil Départemental.

Monsieur le Maire rappelle également que la 1<sup>ère</sup> CTG a été conclue avec la CAF et la MSA pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024. L'élaboration d'un diagnostic de territoire et un travail de concertation à partir des PEDT communaux a permis de dégager 4 orientations éducatives et un plan d'actions associé à chaque orientation.

Cette convention arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour les 4 prochaines années. Au préalable, un travail d'évaluation a été mené au niveau de la CCF par le comité technique CTG ; travail qui a été présenté et validé par le comité de pilotage CTG le 25 novembre dernier au sein duquel notre commune est représentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement de la CTG, avec la CAF, la MSA et la Communauté de Communes du Frontonnais, pour une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028,
- Valide les orientations éducatives et le plan d'actions qui en découle, tel que présenté et validé en comité de pilotage,
- Autorise le Maire à la signer.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 0 - Contre : 0

**2024 – 94 - modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais - rapporteur M. le Maire**

Délibération :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais ont été modifiés à l'unanimité en conseil communautaire du 24 septembre 2024. Ils prévoyaient à l'article 4-5 une habilitation statutaire ainsi rédigée : *« la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées).* Dans le respect des enveloppes départementales attribuées aux communes, il a été étudié que la réalisation des travaux d'urbanisation et de sécurité sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soit reprise par les communes, la communauté de communes intervenant, quant à elle, en prestation de services aux côtés de la commune. Ceci suppose la modification des statuts qui vise à :

- Supprimer l'habilitation statutaire telle qu'elle figure à l'article 4-5 des statuts en vigueur à la date de la présente délibération ;
- Compléter l'article 4-6-1 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

D'autre part, une précision a été apportée aux statuts ainsi qu'il suit :

- L'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété de « ...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) ».

Par ailleurs, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, dans son article 17, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes sont autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il est ainsi proposé que l'article 4-2-5 « action sociale d'intérêt communautaire » soit complété des quatre items ci-dessus.

Conformément à l'article L5211- 20 du CGCT, ces modifications doivent être initiées par le Conseil Communautaire qui « ..délibère sur les modifications statutaires (...) ». Les projets de statuts doivent ensuite être notifiés aux communes qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur ces projets. L'absence de délibération vaut approbation de ces modifications.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément de supprimer l'article 4-5 - Habilitation statutaire ainsi rédigée : « la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées) » ;
- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-6-1 en le complétant de la « mise à disposition au profit des communes membres du service de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales ;
- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété ainsi « ...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) » ;
- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-5- complété des quatre items de compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant prévus par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 comme suit :
  - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
  - Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
  - Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

M. le Maire : les Communautés de communes sont des établissements publics régis par des statuts qui définissent ce que l'on fait ensemble sur la base de deux principes forts : spécialité et exclusivité. Ce que fait une intercommunalité au service des communes est bien précisé par les statuts, contrairement aux communes qui détiennent la compétence générale. Toute évolution dans la manière de coopérer passe par une modification des statuts. La bonne coopération repose sur des règles claires. Les compétences sont soit obligatoires, conférées par la loi, comme la compétence développement économique, soit parce que les communes ont décidé de porter ensemble une action, une politique publique. Historiquement, la CCF est née en 2013 et s'est construite sur la base d'un syndicat intercommunal de voirie et d'un SIVOM de collecte des ordures ménagères.

Sur la voirie une distinction, le pool routier sur les voies communales et les travaux d'urbanisation sur les routes départementales, avec des nuances sur les subventions allouées par le CD 31. En transférant à la CCF les travaux d'urbanisation, on a considéré à la création que les interventions étaient une compétence intercommunale alors qu'il s'agissait d'une habilitation statutaire. A l'époque, l'objectif était que le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) soit élevé, par un maximum de compétences ou actions menées par la CCF afin d'obtenir de meilleures dotations d'Etat. Mais au prétexte d'une possibilité augmentation de dotation qui n'a jamais été acquise, la CCF a, d'entrée de jeu, pris un maximum de compétences pas toujours faciles à gérer collectivement dans un ECPI récent. Pour la voirie sur les routes départementales, l'enveloppe annuelle utilisable par les communes a été calculée sur la moyenne des travaux réalisés les 3 ans précédant la création de la CCF. Aujourd'hui ce montant ne reflète pas la réalité des besoins qui évoluent dans une enveloppe figée. Cette situation conduit les communes qui demandent plus d'intervention, à verser un fonds de concours (ce que fait Fronton depuis 2016). Les fonds de concours étant extrêmement réglementés pour ne pas porter atteinte au principe de spécialité, la limite de ce dispositif est vite atteinte quand plusieurs communes adoptent ce principe. Par ailleurs, pour certaines communes, une petite enveloppe communale ne permet pas de réaliser un gros chantier. Ce système n'est pas critiqué mais il est aujourd'hui trop contraignant et non adapté aux besoins. Un long travail a été mener pour expliquer les inconvénients et surtout les avantages à revenir au principe de fonctionnement du syndicat par une gestion des enveloppes à l'échelle communales. Ainsi, une commune avec un chantier important peut bénéficier du maximum de la subvention CD 31 et choisit le financement du solde selon sa capacité.

Après plus d'un an d'échanges, la commission présidée par A Gallinaro a obtenu une validation à l'unanimité en conseil communautaire le 24/9/24 de cette modification. Les 10 communes sont invitées maintenant à approuver la modification des statuts.

M. Léonardelli : si un conseil municipal ne valide pas les statuts que se passe-t-il ?

M. le Maire : La délibération a été validée à l'unanimité du conseil communautaire mais n'excluons pas qu'une commune ne vote pas sous forme de chantage lié à une autre décision. Nous avons eu ce cas, cela a été l'occasion d'un échange franc et d'un courrier tout aussi franc et il a été convenu que cette attitude n'était pas saine mais on n'est pas à l'abri de cela malgré tout, même après un an de travail. Le principe d'unanimité qui s'applique aux décisions Européennes ne s'applique pas là, nous sommes sur la majorité des 2/3.

M. Carvalho : les membres de la commission étaient tous d'accord.

M. le Maire détaille les autres modifications et notamment l'ajout du PLH en complément dans la compétence habitat et l'évolution de la politique petite enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui définit une Autorité Organisatrice autour de quatre items qui désormais compléteront les statuts de la CCF. C'est une victoire du Sénat, dans son approche communale comme c'est souvent le cas, d'identifier la commune comme AO de la Petite Enfance alors que 50 % des intercommunalités de France gèrent déjà les crèches. C'est le cas de la CCF, c'est donc une modification sans incidence mais désormais, les 4 items de l'AO de la petite enfance seront déclinés dans les statuts.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

#### **2024 – 95 - approbation de la modification n°2 de la charte voirie - rapporteur M. le Maire**

##### Délibération :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la modification des statuts de la CCF suppose la modification de la charte voirie approuvée par délibération le 27 juin 2013 et modifiée par délibération du 2 mars 2021. Cette charte voirie est destinée à définir les modalités d'application, par la Communauté de Communes, de la compétence « Voirie », pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies, des places, des parkings et de leurs dépendances.

Au travers de cette charte, il est précisé les dispositions destinées à garantir l'équité entre les communes dans la répartition des prestations qui leur sont fournies et de leur financement afin d'acter les relations entre la Communauté de Communes du Frontonnais et les communes suite à la décision de mise à disposition de services au profit des communes membres pour la maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

☞ L'article 6 est ainsi modifié :

- Suppression « du programme de travaux sur route départementales » ;
- Suppression « Les travaux sur routes départementales bénéficient de subvention en fonction du taux déterminé, par opération, par le Conseil Départemental » ;

☞ L'article 19 est abrogé ;

☞ L'article 22 est ainsi rédigé :

- « Sur les routes départementales, les travaux d'urbanisation à l'intérieur de l'agglomération, comme les travaux de sécurité ou ceux exécutés sur les dépendances de la voie en et hors agglomération sont à l'initiative des communes et sont réalisés qu'après établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune et le Conseil Départemental. Les opérations à l'initiative des opérateurs privés qui nécessitent des aménagements de sécurité ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune.

Sont notamment concernés :

- Travaux d'urbanisation : il s'agit de travaux en agglomération, consistant à la création de trottoirs, cheminements piétons, dont la réalisation doit être inscrite au programme annuel départemental et qui bénéficient d'une subvention départementale versée à la commune. Ils sont généralement complétés par des travaux de chaussée d'initiative et sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage départementale ;
- Travaux de sécurité : il s'agit des travaux réalisés en ou hors agglomération, essentiellement pour réduire la vitesse. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre des amendes de police ou sur un programme spécifique quand il existe ;
- Travaux de cheminement piétonnier ou de pistes cyclables en et hors agglomération. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre d'un programme spécifique quand il existe ;
- Travaux sur les opérations privées : essentielles nécessités pour sécuriser les accès à des opérations privées à la voie publique. Ils ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune. Ils ne bénéficient d'aucune subvention du département. Ces travaux peuvent être légers : renforcement de signalisation par exemple ou plus importants comme giratoire, tourne à gauche ;

☞ L'article 24 est abrogé ;

☞ L'article 35 est modifié par la suppression du paragraphe : « Or, pour tous les travaux de voirie c'est la CCF qui est compétente, c'est elle qui va conclure les conventions avec le Département si l'opération concerne une route départementale. » et modifie le dernier paragraphe comme suit :

« Il est nécessaire que la CCF soit informée de toutes les opérations susceptibles de générer des travaux de voirie sur les routes départementales. » ;

☞ L'article 39 est créé : « mise à disposition de service de la communauté de communes aux communes pour les travaux sur RD ».

Il est fait application de l'article 4-6-1 des statuts révisés le 24 septembre 2024 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales. Les communes membres font ainsi appel, dans ce cadre, à la communauté de communes pour les études et travaux sur RD à compter des programmes 2025. Les missions ci-dessus sont financées par la Communauté de communes sans contrepartie financière pour les communes dans la limite d'un projet par an en étude et un projet par an en travaux.

Le rôle de la Communauté de Communes et des communes est détaillé en annexe 7.

☞ L'annexe 4 est abrogée.

Cette charte évoluera avec le temps, en fonction des précisions qui pourront lui être apportées notamment en matière de financement des enveloppes, de mise à jour de données, etc.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de la charte « Voirie ».

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification n°2 de la charte « Voirie », telle qu'annexée à la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2024 – 96 - convention de prestations de services pour la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les Routes Départementales - rapporteur M. le Maire**

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, peuvent charger la Communauté de Communes de prestations par conventions de prestations de services qui échappent à la qualification de contrats de la commande publique dès lors qu'elles sont conclues « en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ».

Il ajoute que les communes entendent gérer les enveloppes départementales des travaux à réaliser dans l'emprise des routes départementales. Conformément au principe de spécialité, un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'il est expressément habilité à le faire au vu de ses statuts, la Communauté de Communes du Frontonnais a ainsi procédé à la modification de ses statuts.

Il indique qu'il convient d'établir une convention entre la commune et la communauté de communes pour définir le rôle de chaque partie dans les missions de conseil, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés, par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ☞ D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ☞ De dire que la commune reste l'autorité compétente pour l'ensemble des études et travaux à réaliser dans les emprises des routes départementales après avis du gestionnaire de la voie.

M. le Maire : il s'agit d'une prestation sans transfert financier, un partage d'ingénierie en études, conception, suivi et entretien. Ces travaux seront faits, comme aujourd'hui, par les agents de la CCF, par convention. Ce point est très important car une commune aurait pu faire le choix de l'autonomie ou financer la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage en faisant appel à des bureaux d'études extérieurs ce qui aurait porté atteinte au fonctionnement. Le choix a été de rester unis et solidaire.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2024 – 97 - Programme 2025 des opérations d'investissement dans les emprises des routes – départementales - rapporteur M. Carvalho**

Délibération :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, chaque année, le Conseil Départemental sollicite, les communes ou les intercommunalités pour connaître, le souhait en matière d'études et de travaux sur routes départementales pour l'année 2025 ainsi que les opérations à inscrire au programme sur amendes de police.

Les opérations inscrites en travaux d'urbanisation au programme 2025 devront faire l'objet d'un dossier de convention à présenter au secteur routier de Villemur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'inscrire en TRAVAUX au programme 2025 les projets listés ci-après :
  - Piétonnier route de Fabas (RD47b), section en agglomération, comprise entre le chemin de Marmondan et le chemin de Tarda
- D'inscrire en ETUDES au programme 2025 les projets listés ci-après :

- Piétonnier route de Rastel (RD47), section en agglomération, comprise entre le chemin du Pech jusqu'à l'habitation sise au nu°240 route de Nohic

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'inscrire en Études au programme 2025 les aménagements mentionnés ci-dessus,
- D'inscrire en Travaux au programme 2025 les aménagements mentionnés ci-dessus,
- D'inscrire au budget 2025 de la Commune la dépense correspondante,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental tous les documents nécessaires à l'élaboration de conventions ou avenant pour la réalisation des travaux.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 0 - Contre : 0

M. le Maire complète en indiquant que dans les deux cas il s'agit extension de réalisations sur des routes départementales, avec des phasages car la commune n'a pas la capacité à faire en une seule fois. C'est bien l'exemple des routes de Fabas et de Rastel où des constructions nouvelles, sur une route passagère, où les contrôles montrent le plus d'excès de vitesse. Pour réaliser ces travaux sur routes départementales, il faut conventionner avec le CD 31 afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir et être éligible à une subvention.

**2024 – 98 – modification de la boucle de randonnée « de vignes en forêts dans le Frontonnais » - rapporteur Mme Barrière**

Mme Barrière : la boucle de 2016 validée par la commune et le CD 31 a été labellisée récemment oenorando par la Fédération Française de Randonnée Pédestre. La délibération a pour but de statuer sur des modifications mineures de la boucle initiale afin de la rendre compatible avec le label.

M. le Maire ajoute que les circuits de randonnée intercommunaux sont très prisés en octobre et au printemps. C'est un vrai succès de tourisme de terroir pour les Frontonnais, les toulousains ou des habitants des environs. Les clubs de marche viennent aussi profiter de nos jolis spots locaux.

Délibération :

Par délibération de sa Commission permanente du 29 septembre 2016, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) la Boucle « De vignes en forêts dans le Frontonnais » et sa variante. Cet itinéraire intéresse également le territoire de la commune voisine de Fabas (Tarn-et-Garonne).

La portion haut-garonnaise de cette boucle de promenade inscrite au PDIPR présente une longueur totale de 13 096 m.

Cette décision fait suite à la délibération du 28 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal émettait, d'une part, un avis favorable à l'ensemble du parcours de la boucle et de sa variante à travers le territoire communal et, d'autre part demandait au Département d'inscrire au PDIPR la Boucle « De vignes en forêts dans le Frontonnais » et sa variante.

Une réflexion récente visant à faire inscrire cette boucle de promenade au label Oenorando® de la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP) a mis en avant la nécessité de modifier quelques portions de l'itinéraire inscrit en 2016.

Il convient donc aujourd'hui de vous prononcer sur la modification de l'itinéraire initialement inscrit au PDIPR en 2016 et de demander au Département de désinscrire les portions n°1, n°2, n°7, n°8 et n°9 de la Représentation cartographique PDIPR – Fronton du 31 mars 2016 en annexe au profit du nouveau tracé dont le Tableau d'analyse et la cartographie associée sont également annexés.

Pour rappel, le Département est le seul responsable de l'élaboration du PDIPR et est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR. De plus, l'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté.

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement,

Vu les délibérations du Département en date du 26 juin 1986 et du 29 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fronton en date du 28 juin 2016,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide de demander au Département la désinscription du PDIPR des tronçons n°1, n°2, n°7, n°8 et n°9 de la Boucle « De vignes en forêts dans le Frontonnais » inscrites au PDIPR par la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 29 septembre 2016 ;
- Accepte de les remplacer par le nouveau tracé de la Boucle « De vignes en forêts dans le Frontonnais » dans l'objectif de l'inscrire au label Oenorando® de la Fédération française de randonnée pédestre ;
- Arrête la mise à jour du nouveau tracé de la Boucle « De vignes en forêts dans le Frontonnais » tel que décrit dans le Tableau et la Carte annexés ;
- Demande au Conseil départemental de la Haute-Garonne d'inscrire au PDIPR les nouveaux tronçons tels que définis dans le Tableau et la Carte annexés ;
- S'engage à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- Est informé que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## POLICE MUNICIPALE

### 2024-99 – Convention fourrière - rapporteur M. le Maire

#### Délibération :

M. le Maire : la présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant ou très gênant, et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves). Monsieur le Maire signale au conseil municipal que le service de police municipale constate parfois la présence de véhicules en stationnement abusif en mauvais état ou épave sur des aires de stationnements ou en d'autres lieux.

Même si les opérations de mise en fourrière de véhicules sont rares, elles obéissent à des règles précises et ne peut être réalisée que par des entreprises spécialisées. La société locale Garage Dejean Assistance sise 845 avenue de Grisolles à Fronton est titulaire de l'agrément délivré le 13 avril 2023 par la préfecture de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire propose de recourir à un prestataire privé pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules et propose de conventionner avec le Garage Déjean Assistance.

Le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente ainsi que toutes les pièces y afférent.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. le Maire complète en indiquant que pratiquement chaque jeudi la police effectue une recherche de propriétaire quand il ne s'agit pas d'évacuer un véhicule pour que le marché puisse se mettre en place. Il y a un côté pratique à avoir un garage homologué à Fronton, c'est plus facile pour récupérer le véhicule.

## ENERGIES RENOUVELABLES

### 2024 – 100 - Mieux maîtriser le développement des Energies Renouvelables (ENR) sur la commune - rapporteur M. le Maire

M. le Maire : nous avons déjà évoqué les ENR, quand les ZAENR ont été définie en commune mais aussi dans les travaux intercommunaux dans deux programmes, l'un d'atténuation et l'autre d'adaptation. Adaptation, essentielle pour que nos espaces publics supportent mieux les évolutions de chaleur.

Sur le développement des ENR on peut avoir deux positions : y prendre part ou subir. L'idée est de justement ne pas trop subir l'implantation d'ENR et par cette délibération on se donne les moyens d'accompagner les projets et non les subir en tenant compte du droit de propriété individuelle.

Pour ces sujets de développement des ENR, les textes prévoient qu'il puisse y avoir un partage de la valeur comme de l'auto consommation partagée.

Partage de la valeur : la production va créer de la valeur pour le propriétaire qui va louer des espaces et pour l'énergéticien qui va développer et vendre l'énergie. L'idée est que tous les projets ne soient pas 100 % privés. Que l'on puisse étudier du public – privé ou de l'actionariat dans la société d'exploitation.

Autoconsommation : nous le faisons depuis des années avec des toitures publiques. Là, il s'agit d'associer les riverains sur une production d'énergie localement pour encadrer cela.

Les communes sont sollicitées par les propriétaires ou les énergéticiens à qui nous pourrions imposer un seuil, par exemple 3 hectares - 30 000 m<sup>2</sup> où systématiquement sera étudié le partage de la valeur ou l'autoconsommation collective (ex ZAE).

Ces éléments sont ne concernent pas l'agrivoltaïsme qui se réfère à un décret particulier.

M. Lauta : on peut avoir d'autres seuil que 3 hectares. Avec 1 hectare nous sommes sur une production théorique de 100 maisons. En gros, au-delà de 100 maisons on peut imaginer ce seuil comme raisonnable. Pour rappel, un petit calcul montrait que pour couvrir la consommation de Fronton il faudrait 30 hectares à 100 % de taux de couverture. Par conséquent 1 hectare s'entend. Pour l'agrivoltaïsme, le taux de couverture est moins important on pourrait imaginer 2.5 hectares.

M. le Maire c'est une proposition pertinente car elle est documentée. Jusqu'à présent, pour des raisons de charges fixes et autres nous sommes plus sur des projets présentés de 10 - 20 voire 30 hectares. 3 hectares c'est déjà très bas. Mais pourquoi pas 1.

M. Hontans se dit favorable à un hectare.

M. Carvalho : je suppose qu'il y aura une règle qui établira un seuil.

M. le Maire : cette délibération est une initiative locale, un signal fort vis-à-vis des énergéticiens qui sont souvent de gros groupes qui investissent et qui ne se déplacent pas pour 1 hectare.

Mme Pourcel : la réflexion de Raymond Lauta est à apprécier au regard de la pollution visuelle. Vaut-il mieux 10 hectares concentrés ou plusieurs hectares isolés.

M. Lauta : ce n'est pas incompatible, avec le seuil le plus bas pour que la collectivité et les habitants s'y retrouvent. Il y a aussi une grosse différence entre une installation classique de panneaux photovoltaïques et l'agrivoltaïsme qui doit donner la priorité à la culture et non à la production d'énergie. Nous devons être attentifs à ce point.

M. le Maire : au-delà des enjeux de puissance, le raccordement vers le poste source a un coût qui conditionne la surface des projets ENR. C'est en cela que les seuils de surface sont souvent plus élevés car il est rare que le projet se situe au pied d'un poste source. Nous allons être les premiers à délibérer en ce sens. Cette décision ne nous protégera pas de tout mais on met le seuil symboliquement à 1 hectare. En résumé, en dehors des projets dits domestiques on demande à être autour de la table. Ce n'est pas la garantie de tout maîtriser mais c'est l'obligation d'enclencher le dialogue. Quand bien même nous aurions 30 hectares et que nous soyons souverains en électricité, si nos centrales nucléaires venaient à fermer dans un retour en arrière par un pacte vert par exemple, ce n'est pas nos 30 hectares qui nous rendront autonomes. Prendre notre part à la souveraineté mais ne pas tomber dans une vue de l'esprit. Deuxième élément, si nous prenons un peu de valeur cela compensera la baisse des ressources et nous protégera de hausses de fiscalité. Ce sera une économie pour la commune et pour les ménages. Le gros handicap est de canaliser l'impact sur le cadre de vie.

M. Lauta : le chiffre le plus bas possible va dans ce sens-là.

M. Léonardelli : tout en allant dans votre sens, face à tout cela au-delà du lobby de l'argent de la finance, il y a un gros filon et de grosses boîtes en recherche argent et qui se moquent bien de nos territoires. Des verrues un peu partout. J'espère que cette délibération qui est très bien fera des émules sur le territoire.

M. le Maire : je vous le répète nous ne maîtriserons pas tout mais nous donnons un cadre et un signal que tout n'est pas possible et que nous souhaitons discuter de chaque projet.

M. Lauta : les énergéticiens français se sont tellement peu développés qu'aucun d'eux n'est leader mondial. Le leader est mondial est Danois. Il ne faut pas bloquer mais accompagner.

M. le Maire : dans la commune, il y a plusieurs années, une opposition avait refusé le photovoltaïque sur le boulodrome. On voit aujourd'hui que trop de dogmatisme nous amène à faire parfois de grosses bêtises, sur ce sujet comme sur d'autres.

#### Délibération :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les six zones d'accélération définies en conseil municipal et fait état des sollicitations des énergéticiens qui s'engouffrent dans les territoires et proposent avec plus ou moins d'insistance des projets plus ou moins vertueux.

Le développement des ENR présente des avantages multiples pour le climat, l'indépendance énergétique, la santé ou encore l'économie locale, et leur développement sur le territoire Frontonnais permettra d'atteindre les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Le développement des ENR peut répondre à plusieurs objectifs :

- Améliorer la résilience du territoire en le rendant plus autonome énergétiquement ;
- Améliorer le bilan carbone du territoire ;
- Dynamiser le territoire via la création d'emplois ou la valorisation des ressources locales (bois, méthanisation, chaleur fatale...),
- Permettre l'autoconsommation locales des ENR produites sur le territoire pour diminuer le coût de l'énergie de ménages, d'entreprises ou de la commune.
- Partager la valeur financière produite sur le territoire entre les parties prenantes : énergéticien, collectivités locales, ménages et entreprises.

Le développement des ENR sur un territoire répond également à des aspirations de transparence et de prise en compte des réalités locales. Par leur taille, par les polémiques qui les entourent concernant leur impact environnemental voire sanitaire, les projets de production d'ENR font de plus en plus l'objet de préoccupations de la part des citoyens, qu'il convient de prendre en compte de manière adaptée. Beaucoup souhaitent aujourd'hui investir ou participer activement dans ces projets. Quoi qu'il en soit, un besoin d'appropriation locale émerge. Aujourd'hui, la production d'énergie devient une ressource financière dont il convient de capter au mieux les retombées, les externalités positives. Installées avec attention, dans le respect du cadre de vie, autour de vrais projets agricoles pour l'agrivoltaïsme, la production d'énergie peut donner aux Collectivités locales quelques ressources fiscales mais maîtrisées localement, elle peut apporter des retombées bien plus importantes que les seules retombées fiscales : elle constitue l'opportunité de capter la valeur économique créée par les projets et de bénéficier de la valeur sociale par la construction de projets collectifs de qualité.

Les territoires et leurs habitants paient aujourd'hui une facture énergétique élevée et croissante, à travers une consommation majoritairement importée ou fournie par des acteurs sur lesquels ils n'ont peu ou pas de prise. Il y a un fort enjeu à maîtriser localement le coût de l'énergie face à l'évolution des prix du pétrole et de l'électricité.

Le partage de la valeur est favorisé par la réglementation, notamment la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Que le projet soit porté par un acteur public ou privé, le partage de la valeur peut bénéficier aux collectivités, aux agriculteurs, aux entreprises liées comme aux citoyens.

Pour les collectivités, cela peut prendre la forme de loyers ; de rémunération de l'actionariat ; d'un tarif d'autoconsommation plus bas.

Les citoyens peuvent bénéficier d'une rémunération s'ils sont actionnaires de la société de projet ou d'une tarification plus avantageuse dans le cas d'un projet d'autoconsommation.

Pour que le développement des ENR se fasse dans des conditions acceptables par et pour tous, le Conseil Municipal demandera à chaque porteur de projet d'une superficie supérieure ou égale à un hectare d'étudier le partage de la valeur qui sera présenté en comité de projet en dehors des zones d'accélération ou en Mairie dans les zones d'accélération.

#### **Résultat du scrutin public :**

Voteants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 0 - Contre : 0

## INFORMATION DE M. le MAIRE

### Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :

- **Marchés publics :** /

- **Cessions :** /

- **Subventions :**

o Subvention pour restauration et renaturation du lac de Xeresa

Le projet de restauration et renaturation du lac de Xeresa est éligible à des aides de partenaires qui sont aujourd'hui plus précises. Aussi, le volet financier du projet s'établit ainsi qu'il suit :

Dépenses :	610 400.00 € HT
Recettes :	610 400.00 €T
- Etat fonds vert	127 560.00
- Région renaturation	122 080.00
- Europe	200 000.00
- Total des aides publiques : 449 640.00 €	
- Fonds privé Nature 2050	120 000.00
- Autofinancement	40 760.00

M. le Maire : l'instruction administrative du fonds vert est terminée et l'accord de la subvention sera lié à l'autorisation de la Loi sur l'Eau. La limitation (curage non retenu en principe) et l'utilisation de l'enveloppe fonds vert de façon générale font qu'avec le soutien du cabinet EPSA nous allons chercher d'autres fonds.

En complément à la présente note, les élus sont destinataires des documents suivants :

- Procès-verbal de la séance précédente
- Projet de nouveau règlement du cimetière
- Statuts modifiés de la communauté de communes du Frontonnais
- Charte voirie modifiée
- Convention de prestation de services avec la CCF pour les travaux sur routes départementales
- Plan de servitude ENEDIS
  
- Plans de la modification de la boucle de randonnée du PDIPR

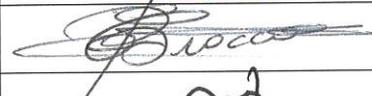
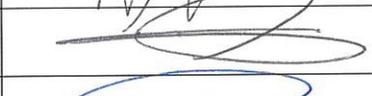
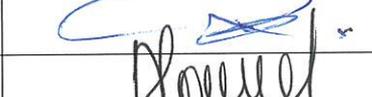
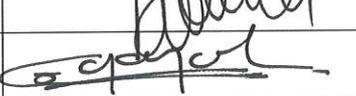
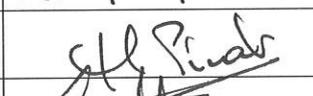
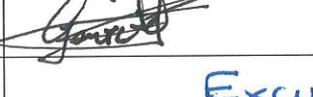
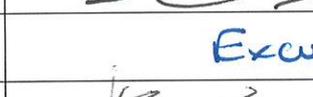
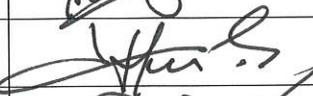
Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 17 décembre 2024. Il sera publié sur le site internet de la commune. Les extraits de délibérations seront affichés en Mairie et publiés sur le site internet de la commune et sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

Approbation du présent procès-verbal - résultat du vote :

Votants : 24  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abst. : 0  
Refus de vote : 0

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
HENG DEJEAN	Carole	Excuse'
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	Excuse'
DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	Abst
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	Excuse'
IZARD	Nicole	Excuse'
HONTANS	Bruno	Excuse'